

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 01-31-1901 De concession d'un terrain pour une mosquée.

n° 01-31-1901 De

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 février 1901

Numéro JO
n° 31 du 15/03/1901

Date du numéro
15 mars 1901

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances.

Vules décrets des 28 Août 1898 et 7 Mars 1899, Vu les arrêtés des 19 Janvier 1899 13 Novembre et 29 Décembre 1899 sur le régime des concession.

Vul'arrêté du 5 Mars 1900 sur l'organisation du service des Travaux Publies : Vu demande de M. Saïd Hassein El Basz négociant et proprietaire, tendant à obtenir au nom de la population musulmane de Djibouti que l'emplacement occupé actuellement par la Épaillote servant de mosquée soit concédé pour élever une mosquée en pierres : Considèront que la rue du Marseille prolonge doit passer sur cet emplacement et que cette paillote doit par suite disparaître

Vule procès-verbal de la séance du 5 Janvier 1901 de la Commission de la propriété foncière qui a émis l'avis d'accorder aux musulmans de Djibouti les lots de terrain 218 et 220 du nouveau plan du plateau de Diibouti pour v élever cette mosqué.

Vu l'arrêté du 1 Février 1901 relatif aux paillotes où cases indigenes existant sur les terrains concèdes

Le conseil d'adminitration entendu dans sa séance du févreer 1901,

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Le sieur Saïd Hassein El Basz, négociant et propriétaire, est autorisé, comme représentant et au nom de la population musulmane de Dyibouti à faire élever une mosquée en pierres sur les lots de terrain n° 718 et 790 du plateau de Djibouti. Réserve est faite sur ces deux lots, du terrain nécessaire à l'établissement d'une rue pour les séparer des lots 229 et 231 non encore concédés. Les dix mètres de largeur que devra avoir cette rue seront pris, 5 mètres sur les lots Nos 218 et 220 et 2 mètres sur les deux autres lots. Les lots Nos 218 et 220 auront par suite une longueur de 20 mètres sur chacun des côtés Nord et Sud au lieu des 25 mètres portés sur le plan et une contenance totale de 767 mè. car. environ. La présente autorisation est donnée à titre définitif mais le terrain demeurera réservé à la Colonie qui en reprendra possession si pour une cause quelconque la mosquée n'était pas élevée ou venait à disparaître.

Art. 2

La Colonie ne fournit à M. Saïd Hassein El Basz, au nom qu'il agit, aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications, non plus que pour la contenance indiquée au plan. Pour les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires des paillotes existant sur ce terrain, M. Saïd Hassein El Basz se conformera aux prescriptions de l'arrêté précité du 14 Février 1901.

Art. 3

— Le Secrétaire Général et Ide Chef du Service des Travaux Publies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

*Signé: A BONHOURE. Par le GouverneurLe Secrétaire Général p. i
sgne :CHARTAT.Le Chef du Service des Travauxæ Publics.*Signé :*

MUNIER